

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 8 décembre 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)**  
*(Art. 47a LPP)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est modifiée comme suit :

#### **Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des assurés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

#### **Art. 9, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>3</sup> La garantie s'étend aux effectifs des salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.

**Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif des assurés à une autre institution de prévoyance de droit public.

**Art. 11 Assurance des salariés (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les salariés des employeurs affiliés.

<sup>2</sup> Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance.

<sup>3</sup> La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Fondation définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

<sup>4</sup> Les ayants droit sont définis dans le règlement général de la Fondation.

**Art. 14, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'assurance concernant les risques de décès et d'invalidité débute le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle les assurés ont eu 17 ans. Les salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité.

<sup>3</sup> L'affiliation à la Fondation prend fin, sous réserve des articles 26a et 47a de la loi fédérale, le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.

<sup>4</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas de multi-activités du salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.

**Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des salariés et de l'employeur.

<sup>2</sup> Le salaire cotisant annuel des salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

**Art. 17, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La déduction de coordination des salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ %. Entre deux adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.

<sup>3</sup> Le salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

**Art. 24, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de rente;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>4</sup> Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les assurés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2052.

**Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rente, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les assurés, multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

**Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs ainsi que les assurés du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

**Art. 29, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

<sup>5</sup> La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les assurés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

**Art. 30 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les salariés de moins de 23 ans révolus.

<sup>2</sup> Pour les salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.

<sup>3</sup> Pour les salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

**Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle est perçue tant que le salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

**Art. 36A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les actifs et les bénéficiaires de rente calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

**Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les salariés. Le changement intervient à mi-mandat.

**Art. 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- b) décider de l'indexation des rentes;

**Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Lors de l'adoption le 22 mars 2019 des modifications à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30), les Chambres fédérales ont introduit une modification à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), qui vise à améliorer la situation de prévoyance des travailleuses et travailleurs en introduisant l'obligation de proposer une assurance facultative aux personnes salariées offrant la possibilité de maintenir la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans.

Cette modification, concernant les personnes salariées licenciées après l'âge de 58 ans, prévue à l'article 47a LPP nouveau, constitue une obligation pour toutes les institutions de prévoyance.

Or, actuellement, la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG; rs/GE B 5 40), ne permet pas à la Fondation de prévoyance pour les personnes salariées des Transports publics genevois (FPTPG) de participer à l'assurance facultative des personnes salariées licenciées après l'âge de 58 ans.

La modification proposée vise ainsi à prévoir la compétence de la FPTPG de définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les personnes salariées licenciées après l'âge de 58 ans.

Dans l'intervalle, de manière à se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la FPTPG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47a LPP.

Au surplus, en marge de la modification obligatoire découlant de l'article 47a LPP, le présent projet de loi permet d'unifier les termes employés dans la loi s'agissant des personnes concernées par les différentes possibilités d'assurance proposées par la FPTPG.

A noter que la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22), a d'ores et déjà été modifiée afin de se conformer à cette nouvelle obligation découlant de l'article 47a LPP.

## Origine et teneur du nouvel article 47a LPP

L'article 47a LPP nouveau est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires (PC) et introduit un droit, pour les personnes qui perdent leur emploi peu de temps avant la retraite, de maintenir leur prévoyance professionnelle et ainsi conserver le droit de percevoir une rente à la retraite.

La teneur du nouvel article 47a LPP est la suivante :

*<sup>1</sup> L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance en vertu de l'art. 47, ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance en vertu des al. 2 à 7 du présent article.*

*<sup>2</sup> Pendant la période de maintien de l'assurance, il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.*

*<sup>3</sup> L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes.*

*<sup>4</sup> L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.*

*<sup>5</sup> Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.*

*<sup>6</sup> Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres*

*besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.*

*<sup>7</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance conformément au présent article dès l'âge de 55 ans. Elle peut aussi y prévoir la possibilité pour l'assuré de maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse pour un salaire inférieur au dernier salaire assuré.*

### **Situation actuelle de la FPTPG**

Selon la loi actuelle, laquelle met en application le régime fédéral précédent, une personne licenciée après l'âge de 58 ans peut :

- soit bénéficiaire d'une rente anticipée de retraite versée dès le mois suivant celui du licenciement. Dans ce cas, la rente sera réduite d'un facteur de réduction actuarielle correspondant à 5% par année d'anticipation par rapport à 65 ans. Par exemple, à 60 ans la rente sera réduite de 25%. De plus, les années d'assurance pour la retraite n'augmentent plus, entraînant à 60 ans une réduction de la rente de  $5/40^e$  – soit 12,5% – en supposant qu'elle aurait eu 40 années d'assurance à 65 ans;
- soit bénéficiaire d'une prestation de libre passage en cas d'activité indépendante ou d'inscription à l'assurance-chômage. Ce choix permet de faire verser son capital sur un compte bloqué auprès d'une banque ou sur une police de libre passage auprès d'un assureur.

### **Situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Comme indiqué, l'assurance facultative instaurée par le nouvel article 47a LPP constitue une obligation pour toutes les institutions de prévoyance. De manière à se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la FPTPG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47a LPP.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à la Fondation en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, peut demander, pour autant qu'elle reste assurée à l'AVS, à maintenir, jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite au plus tard, son assurance dans la même mesure que précédemment (dernier salaire assuré identique sans modification) pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse. Dans ce cas, les cotisations – part de la



personne employée et part employeur – sont totalement à la charge de la personne qui maintient son assurance.

Conformément au droit fédéral, ce droit existe à la FPTPG depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et concerne toutes les personnes qui ont perdu leur emploi depuis le 31 juillet 2020 et qui avaient 58 ans et plus à ce moment-là. Il n'y a cependant eu aucun cas durant la période transitoire considérée.

La personne assurée qui demande le maintien de son assurance pour les risques invalidité et décès ainsi que pour la vieillesse peut alors, en cours de maintien, choisir de réduire son assurance et de la limiter aux seuls risques invalidité et décès en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un semestre. La personne assurée qui décide de ne maintenir que son assurance pour les risques invalidité et décès ne peut en revanche plus, en cours de maintien, augmenter sa couverture d'assurance à la vieillesse.

Le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans prend fin si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de sa prestation de sortie (y compris le compte de retraite anticipé) sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Dans ce cas, la personne assurée peut demander une prestation de libre passage pour la part de la prestation de sortie non nécessaire au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

## **Effets financiers**

La personne assurée qui perd son emploi après 58 ans et qui choisit de rester assurée auprès de la FPTPG doit prendre en charge l'entier de la cotisation – part employé-e et part employeur. Ainsi, le présent projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève.

## **Commentaires article par article**

### ***Article 8, al. 4***

Dans un souci de précision sur le cercle des personnes concernées, les termes sont uniformisés dans toute la loi.

Ainsi désormais, une différence est faite entre :

- les *assurés* qui regroupent tous les membres de la Fondation, à savoir les personnes salariées, les bénéficiaires de rente ainsi que les nouveaux bénéficiaires concernés par l'article 47a LPP;

- les *salariés*, soit les personnes employées de la Fondation ou d'une entreprise liée à la Fondation par convention; ils ont la qualité d'assuré actif;
- les *bénéficiaires de rente*, qui englobent les personnes retraitées, les personnes invalides, les conjoints survivants, les enfants et les orphelins recevant une rente.

### **Article 9, al. 1 et 3**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

### **Article 10, al. 3**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

### **Article 11**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

Au surplus, la dernière partie de la phrase de l'alinéa 2, à savoir les termes « *notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps* » sont supprimés. En effet, les situations dans lesquelles des motifs particuliers peuvent justifier l'admission ou l'exclusion d'une catégorie de personnes à l'assurance n'étant pas limitées à cette hypothèse, celle-ci n'a pas lieu d'être spécifiquement mentionnée dans la loi.

L'actuel article 11, alinéa 3, prévoit que la FPTPG ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale et définie au titre 3 de la partie 2 de cette dernière. Cela concerne :

- les personnes indépendantes (art. 44 et 45 LPP) qui peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salarié-e-s ou dont ils/elles relèvent à raison de leur profession;
- les personnes salariées occupant des activités lucratives au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP); et
- l'interruption de l'assurance obligatoire (art. 47 LPP).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le chapitre 2 du titre 3 de la LPP traitant de l'assurance facultative de la loi fédérale comporte un nouvel article 47a concernant l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans, qui constitue une nouvelle option offerte aux personnes assurées. Cela étant, il

s'agit d'une nouvelle obligation que doivent intégrer toutes les institutions de prévoyance participant à l'application de la LPP.

Ainsi, l'article 11, alinéa 3 LFPTPG doit être modifié de manière à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP. Par ailleurs, la modification proposée prévoit la compétence de la FPTPG pour définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les personnes salariées licenciées après l'âge de 58 ans.

#### ***Article 14, al. 2 à 4***

Il s'agit ici de rétablir la chronologie de l'affiliation. La situation n'est cependant pas modifiée pour les personnes âgées entre 17 et 23 ans.

Ainsi, pour cette tranche d'âge, les risques de décès et d'invalidité ne sont assurés que dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur prise de fonction.

En revanche, pour les personnes de plus de 23 ans, l'affiliation commence le premier jour de service, pour ce qui concerne à la fois la retraite, les risques de décès et d'invalidité.

Une référence expresse est également faite à l'article 26a LPP, qui concerne la réduction/diminution de la rente invalidité, de même qu'à l'article 47a LPP s'agissant de la situation particulière des personnes licenciées après l'âge de 58 ans.

#### ***Article 15, al. 2***

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

#### ***Article 16, al. 1 et 2***

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

#### ***Article 17, al.1 et 3***

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

#### ***Article 24, al. 2 et 4***

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 25, al. 3**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 27, al. 3**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 29, al. 2 et 5**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 30**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 31, al. 1**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 36A, al. 2**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 41, al. 1**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 42, al. 2, lettre b**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

**Article 48, al. 1**

Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Tableau comparatif*

## TABLEAU COMPARATIF

## Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG – B 5 40) (art. 47a LPP)

Article	Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaires
Art. 8, al. 4	<p><sup>4</sup> La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des membres salariés et des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.</p>	<p><sup>4</sup> La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des assurés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.</p>	<p>Dans un souci de précision sur le cercle des personnes concernées, les termes sont uniformisés dans toute la loi.</p> <p>Ainsi désormais, une différence est faite entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les assurés qui regroupent tous les membres de la Fondation, à savoir les personnes salariées, les bénéficiaires de rente ainsi que les nouveaux bénéficiaires concernés par l'article 47a LPP;</li> <li>- les salariés, soit les personnes employées de la Fondation ou d'une entreprise liée à la Fondation par convention; ils ont la qualité d'assuré actif;</li> <li>- les bénéficiaires de rente, englobent les personnes retraitées, invalides, les conjoints survivants, les enfants et orphelins recevant une rente.</li> </ul>
Art. 9, al. 1 et 3	<p><sup>1</sup> L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :</p>	<p><sup>1</sup> L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p>

	<p>a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;</p> <p>b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortants en cas de liquidation partielle;</p> <p>c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.</p> <p><sup>3</sup> La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.</p>	<p>a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;</p> <p>b) prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortants en cas de liquidation partielle;</p> <p>c) découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de liquidation partielle.</p> <p><sup>3</sup> La garantie s'étend aux effectifs des salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.</p>	
<p>Art. 10, al. 3</p>	<p><sup>3</sup> Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.</p>	<p><sup>3</sup> Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif des assurés à une autre institution de prévoyance de droit public.</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p>
<p>Art. 11, al. 1, 2 et 3</p>	<p><sup>1</sup> L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.</p>	<p><sup>1</sup> L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les salariés des employeurs affiliés.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance.</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p> <p>Au surplus, la dernière partie de la phrase de l'alinéa 2, à savoir les termes "notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps" sont supprimés. En effet, les situations dans lesquelles des motifs particuliers peuvent justifier l'admission ou</p>

<sup>3</sup> La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

<sup>3</sup> La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Fondation définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

l'exclusion d'une catégorie de personnes à l'assurance n'étant pas limitée à cette hypothèse, celle-ci n'a pas lieu d'être spécifiquement mentionnée dans la loi. L'actuel article 11, alinéa 3 LFPTPG prévoit que la FPTPG ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale et définie au titre 3 de la partie 2 de cette dernière. Cela concerne :

- les personnes indépendantes (art. 44 et 45 LPP) qui peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salarié-e-s ou dont ils/elles relèvent à raison de leur profession;
- les personnes salariées occupant des activités lucratives au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP); et
- l'interruption de l'assurance obligatoire (art. 47 LPP).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le chapitre 1 du titre 3 traitant de l'assurance facultative de la loi fédérale comporte un nouvel article 47a LPP concernant l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans, qui constitue une nouvelle option offerte aux personnes assurées. Cela étant, il s'agit d'une nouvelle obligation que doivent intégrer toutes les institutions de prévoyance participant à l'application de la LPP.

Ainsi, l'article 11, alinéa 3 LFPTPG doit être modifié de manière à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux



			<p>seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP. Par ailleurs, la modification proposée prévoit la compétence de la FPTPG pour définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les personnes salariées licenciées après l'âge de 58 ans.</p>
<p>Art. 14, al. 2, 3 et 4</p>	<p>2 Les membres salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.</p> <p>3 L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent, sous réserve de l'art. 26a de la loi fédérale, les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p>4 Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>	<p>2 L'assurance concernant les risques de décès et d'invalidité débute le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle les assurés ont eu 17 ans. Les salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité.</p> <p>3 L'affiliation à la Fondation prend fin, sous réserve des articles 26a et 47a de la loi fédérale, le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.</p> <p>4 Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>	<p>Il s'agit ici de rétablir la chronologie de l'affiliation. La situation n'est cependant pas modifiée pour les personnes âgées entre 17 et 23 ans.</p> <p>Ainsi, pour cette tranche d'âge, les risques de décès et d'invalidité ne sont assurés que dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur prise de fonction.</p> <p>En revanche, pour les personnes de plus de 23 ans, l'affiliation commence le premier jour de service, pour ce qui concerne à la fois la retraite, les risques de décès et d'invalidité.</p> <p>Une référence expresse est également faite à l'art. 26a LPP, qui concerne la réduction/diminution de la rente invalidité, de même qu'à l'art. 47a LPP s'agissant de la situation particulière des personnes licenciées après l'âge de 58 ans.</p>
<p>Art. 15, al. 2</p>	<p>2 En cas de multi-activité du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.</p>	<p>2 En cas de multi-activités du salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p>

Art. 16, al. 1 et 2	<p>1 Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>2 Le salaire cotisant annuel des membres salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p>	<p>1 Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des salariés et de l'employeur.</p> <p>2 Le salaire cotisant annuel des salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 17, al. 1 et 3	<p>1 La déduction de coordination des membres salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 2/3 %. Entre deux adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.</p> <p>3 Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>	<p>1 La déduction de coordination des salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 2/3%. Entre deux adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.</p> <p>3 Le salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 24, al. 2 et 4	<p>2 Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :</p>	<p>2 Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

	<p>a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;</p> <p>b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;</p> <p>c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.</p> <p><sup>4</sup> Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2052.</p>	<p>a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de rente;</p> <p>b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés jusqu'à la capitalisation complète;</p> <p>c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.</p> <p><sup>4</sup> Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les assurés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2052.</p>	
Art. 25, al. 3	<p><sup>3</sup> Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de pensions, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.</p>	<p><sup>3</sup> Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rente, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les assurés, multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

Art. 27, al. 3	<p><sup>3</sup> La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p><sup>3</sup> La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs ainsi que les assurés du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 29, al. 2 et 5	<p><sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.</p> <p><sup>5</sup> La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p><sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.</p> <p><sup>5</sup> La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rente du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 30	<p><sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> Pour les membres salariés de plus de</p>	<p><sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les salariés de moins de 23 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> Pour les salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.

	<p>23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.</p> <p><sup>3</sup> Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.</p>	<p>charge du salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.</p> <p><sup>3</sup> Pour les salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.</p>	
<p>Art. 31, al. 1</p>	<p><sup>1</sup> La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.</p>	<p><sup>1</sup> La cotisation annuelle est perçue tant que le salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p>
<p>Art. 36A, al. 2</p>	<p><sup>2</sup> Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.</p>	<p><sup>2</sup> Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les actifs et les bénéficiaires de rente calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.</p>	<p>Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.</p>

Art. 41, al. 1	<p><sup>1</sup> Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-mandat.</p>	<p><sup>1</sup> Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les salariés. Le changement intervient à mi-mandat.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 42, al. 2	<p><sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <p>b) décider de l'indexation des pensions;</p>	<p><sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <p>b) décider de l'indexation des rentes;</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.
Art. 48, al. 1	<p><sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p>	<p><sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p>	Comme expliqué pour l'article 8, il s'agit d'une uniformisation des termes employés dans la loi.